

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-96 PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LES TERRAINS D'HONNEUR
ET D'ENTRAÎNEMENT DE FOOTBALL DU PARC DES SPORTS**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-4 et L2214-4,
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 623-2
- **Considérant** qu'en raison des intempéries, les terrains étant devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation des stades.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les matchs et entraînements sont interdits sur le terrain d'honneur et sur le terrain d'entraînement du Foot, au Parc des Sports de l'Adour à AUREILHAN, du vendredi 20 février 2026 à 18h00 au dimanche 22 février 2026 à 00h00.

Article 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

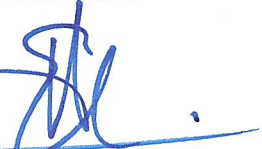
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ASCA FOOTBALL,
- Monsieur le Président de la Ligue de Football Occitanie,
- Monsieur le Président du District de Football des Hautes-Pyrénées,

Fait à AUREILHAN, le 20 février 2026



Le Maire,


Emmanuel ALONSO